

ARCHIDIOCESE D'OTTAWA
PROTOCOLE CONCERNANT LES ABUS SEXUELS SUR MINEURS*
PAR DES MEMBRES DU CLERGÉ ET DES CLERCS RELIGIEUX

le 14 septembre 2011

1. Procédures de signalement	2
2. Traitement d'une allégation.....	2
3. Soins des victimes*	4
4. Rapports avec l'accusé.....	4
5. Consignes de communication.....	4
6. Autres questions	5
7. Glossaire (les mots portant astérisque* sont définis dans le glossaire)	5

Introduction

En fidélité à l'Évangile de Jésus-Christ, l'Église catholique a toujours maintenu que l'abus sexuel d'un enfant est un délit d'ordre moral suscitant l'horreur. C'est de surcroît un acte criminel condamnable en vertu des lois du Canada. Ces conduites immorales et criminelles de la part de prêtres ont profondément blessé les victimes et leurs familles de même que le Corps du Christ. Afin de s'assurer que de telles conduites ne se reproduisent plus et qu'on s'intéresse davantage au bien-être des victimes, les évêques catholiques du Canada ont demandé aux divers diocèses de se donner un processus de justice et de réconciliation. Le présent Protocole met en place la politique de l'archidiocèse d'Ottawa relativement au traitement d'allégations d'abus sexuel sur mineur.

Ce Protocole s'applique à tous les membres du clergé* et clercs religieux* détenant des facultés diocésaines ou une nomination diocésaine dans l'archidiocèse* d'Ottawa. Il tient compte des responsabilités de l'archidiocèse de même que sur le plan du droit canonique* de l'Église catholique.

Il vise à faire en sorte qu'un suivi soit donné dès la réception de renseignements concernant une allégation d'abus* sexuel sur un mineur. Cela comprend l'observance des exigences du droit civil et criminel, y compris, le cas échéant, le signalement d'un tel abus à la Société d'aide à l'enfance.

Ce Protocole vise principalement à établir un processus clair pour traiter les cas d'abus sexuels de victimes qui sont mineures au moment de l'allégation. Ses dispositions doivent être adaptées comme il se doit lorsqu'il s'agit d'allégations visant des cas historiques d'abus sexuel de mineur; c'est-à-dire, d'allégations émanant de victimes adultes qui étaient mineures au moment de l'abus sexuel allégué. En ce qui concerne les exigences visant de la protection de la vie privée et de la confidentialité, l'archidiocèse note que la décision d'aller à la police, ou à d'autres autorités civiles appartient aux victimes qui sont maintenant adultes. Ces dernières seront informées de leur droit de le faire.

De même, le Protocole doit être appliqué de façon appropriée lorsqu'il s'agit d'allégations d'abus sexuels perpétrés sur des adultes désignées comme étant des « personnes vulnérables » au sens du droit civil et/ou canonique.

1. Procédures de signalement

- 1.1. Toute personne au service de l'Église - ministre, employé laïc* ou bénévole*- ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un mineur a subi ou peut-être en train de subir un abus sexuel de la part d'un membre du clergé ou d'un clerc religieux, ou qui a reçu une semblable allégation* d'abus sexuel sur un mineur, a l'obligation* de le signaler immédiatement au Bureau de l'Archevêque.
- 1.2. Une personne qui soupçonne ou reçoit une allégation concernant un mineur qui a subi ou peut être en train de subir un abus sexuel, et qui n'a pas complété sa 16^e année, se conformera à l'obligation légale* qu'elle a d'en informer sur-le-champ la Société d'aide à l'enfance ("SAE").
- 1.3. À la réception d'une allégation d'abus ayant une apparence de vérité, le Délégué dûment nommé, accompagné d'un Délégué adjoint s'il le juge opportun, rencontre le (ou la) plaignant(e)* puis l'accusé*, dans cet ordre-là, et décide si les circonstances indiquent qu'il y a lieu de convoquer une réunion de la Commission de révision*.
- 1.4. Si l'allégation vise une présumée victime de plus de 16 ans, et selon les circonstances, le Délégué peut informer la SAE s'il le juge à propos. En cas de doute quant à savoir si la SAE doit être mise au courant, le Délégué consultera la SAE de manière non officielle.
- 1.5. Dès sa première rencontre avec le plaignant ou la plaignante, le Délégué l'informe de son droit de contacter la police, ou autres autorités civiles, à toutes étapes du processus ou après.
- 1.6. Si l'accusé est un clerc religieux ayant une nomination archidiocésaine, le Délégué traitera l'affaire au nom de l'archidiocèse en lien avec le Supérieur majeur* concerné.
- 1.7. Il est préférable de demander au plaignant ou à la plaignante de soumettre une plainte par écrit, signée par la partie plaignante, datée, puis authentifiée par le notaire ecclésiastique. Si la plainte est signalée de façon anonyme, le Délégué peut procéder comme ci-dessus, prenant acte que le désir d'anonymat de la partie plaignante peut influencer sur la suite qui sera donnée au signalement.

2. Traitement d'une allégation

- 2.1. Si l'Archevêque en arrive à penser que l'allégation reçue a une apparence de vérité, il prépare un décret ouvrant une enquête préliminaire. Un Délégué sera dûment nommé pour étudier l'allégation (voir article 1.3). L'enquête préliminaire complétée dans un temps raisonnable, l'Archevêque se conforme à l'exigence d'informer la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF) de l'issue de l'enquête.

Si l'affaire est poursuivie par la SAE ou la police, le Délégué suspend l'enquête tout en maintenant un contact approprié avec les autorités civiles jusqu'à ce que ces dernières aient accompli leur travail.

- 2.2. Advenant le dépôt d'accusations criminelles, ou si une allégation lui paraît avoir une apparence de vérité, l'Archevêque relève sans tarder l'accusé de ses fonctions et de ses responsabilités reliées à l'Église, donne les instructions requises au Porte-parole de l'archidiocèse, et informe comme il se doit la paroisse ou la communauté concernée. L'archevêque peut également lui interdire ou lui imposer de résider dans un lieu ou territoire donné, et prendre d'autres mesures qu'il juge appropriées pour la protection de la liberté des témoins et la sauvegarde du déroulement de la justice.
- 2.3. Si des accusations criminelles ne sont pas portées et que la victime est âgée de plus de 18 ans (par exemple, si elle est une adulte survivante d'abus sexuel sur mineur), le Délégué poursuit l'investigation afin de faire un rapport à l'Archevêque.
- 2.4. Advenant que la Commission de révision soit saisie d'une affaire à la suite d'une allégation particulière - qu'il y ait ou non des accusations criminelles et après avoir reçu le rapport du Délégué sur l'état de la question - la Commission de révision peut si elle considère qu'il y a néanmoins des motifs raisonnables et probables qu'une infraction a été commise, demander au Délégué de communiquer à l'Archevêque les recommandations de la Commission, qui peuvent inclure une évaluation de l'allégation et recommander, s'il y a lieu, de revoir l'affectation de l'accusé à un ministère.
- 2.5. Si l'enquête mène à la conclusion qu'il n'y a pas eu de délit, on clôt l'affaire, et le Délégué en informe immédiatement l'Archevêque, l'accusé, le (la) plaignant(e), et le Porte-parole archidiocésain. Dans de tels cas, on s'emploiera dans toute la mesure du possible à restaurer la réputation de l'accusé et à le réintégrer dans le ministère.
- 2.6. Dans les cas où la Commission de révision ne peut arriver à une conclusion, le Délégué en informe l'Archevêque.

3. Soins des victimes*

- 3.1. La Commission de révision ou le Délégué peut recommander qu'un soutien personnel soit mis à la disposition d'un(e) plaignant(e). Un tel soutien ne doit pas comporter de rencontres avec un mineur victime d'abus à moins que cela n'ait été dûment autorisé par les parents ou tuteurs et, si nécessaire ou souhaitable, par la police ou les autorités civiles. La Commission de révision ou le Délégué peut également faire des propositions pour le soin de la communauté affectée, selon ce qui est souhaitable.
- 3.2. Vu sa motivation pastorale, l'aide offerte au (à la) plaignant(e) n'est pas censée préjuger du bien-fondé de l'allégation ni empêcher de futures poursuites civiles.
- 3.3. Si une sentence est prononcée contre l'accusé par l'autorité civile compétente, l'archidiocèse peut offrir à la victime les services de personnes ayant les compétences requises pour un soutien pastoral ou *counselling*.
- 3.4. Il est souhaitable que l'Archevêque ou son représentant rende visite pastorale à la communauté paroissiale ou à la communauté de foi ou institution ecclésiale où l'accusé a servi aussitôt que possible après que l'accusé a été mis en congé.

4. Rapports avec l'accusé

- 4.1. Pendant qu'il est en congé, l'accusé reçoit le soutien prévu par le droit canonique et peut se voir offrir d'autres types d'aides thérapeutiques ou pastorales pouvant être raisonnablement requises.
- 4.2. En attendant l'issue d'une enquête sous le régime du présent Protocole, un accusé peut être assigné à une résidence ou être soumis à des restrictions quant à sa résidence.
- 4.3. L'accusé doit bénéficier de la présomption générale d'innocence et du droit d'être entendu. Le présent Protocole sera appliqué de façon à ce que la réputation de l'accusé soit protégée, étant noté qu'une allégation peut s'avérer être sans fondement.

5. Consignes de communication

- 5.1. L'Archidiocèse a un Porte-parole archidiocésain, affecté aux relations avec les médias, C'est ce Porte-parole qui, au nom de l'archidiocèse, communiquera au public en temps opportun les informations exactes dont il dispose en ce qui concerne toutes allégations.
- 5.2. Établir un rapport de transparence et de confiance avec les médias basé sur les principes suivants :
 - Reconnaître le droit du public de prendre connaissance de toute information de nature générale qui devient disponible;

- Protéger le droit de l'accusé à une enquête impartiale, et prendre en compte la présomption d'innocence ainsi que le droit à la bonne réputation ;
- Sauvegarder le droit de toutes les parties à la vie privée - celui du (de la) plaignant(e) et celui de l'accusé;
- Sauvegarder le droit des autorités civiles d'intenter des poursuites en justice;
- Faire preuve de diligence spéciale dans la communication de renseignements à toutes communautés paroissiales ou institutions ecclésiastiques concernées.

6. Autres questions

- 6.1. Le présent Protocole est un document public dont doivent prendre connaissance tous ceux et celles qui sont engagés dans un ministère ou qui occupent une fonction quelconque dans l'archidiocèse d'Ottawa.
- 6.2. Advenant qu'une victime demande un accord de confidentialité, il doit être absolument clair qu'il ne sera conclu qu'à sa demande, alors qu'elle est représentée par un procureur indépendant. Il est entendu qu'un tel accord ne vise à diminuer d'aucune façon les droits de la victime découlant du droit criminel.
- 6.3. Au moins une fois l'an, l'Archevêque rencontre la Commission de révision pour recevoir son rapport, lequel devra, entre autres, présenter un traitement rétrospectif et prospectif des cas traités durant l'année. Ce traitement comprendra les cas historiques d'abus sexuel qui ont été traités durant l'année par le Délégué et par la Commission de révision.
- 6.4. Des modifications au présent Protocole peuvent être proposées en tout temps par la Commission de révision. Elles entrent en vigueur seulement après approbation de l'Archevêque.

7. Glossaire (les mots portant astérisque* sont définis dans le glossaire)

Abus sexuel

Des contacts ou agissements entre un enfant et un adulte lorsque l'enfant est utilisé comme objet de gratification sexuelle par l'adulte en infraction. ("Sexual Abuse")

Accusé

La personne contre qui une allégation est portée. ("*Accused*")

Allégation

Une déclaration ou accusation d'abus sexuel qui reste à prouver et qui a une apparence de vérité. « Apparence de vérité » ne signifie pas que l'allégation est pleinement prouvable, ou qu'elle repose sur une certitude morale, mais que l'allégation ne peut être mise de côté. Il n'est pas nécessaire que l'abus sexuel allégué réponde à la définition de l'abus sexuel ou de crimes semblables en droit civil ou criminel. Il suffit que l'allégation porte sur un acte

externe qualifiable comme étant une violation objectivement grave du sixième commandement.

Archidiocèse

Un archidiocèse est constitué du peuple catholique d'un territoire donné confié au soin pastoral d'un archevêque. ("Archdiocese")

Bénévole

Une personne non rémunérée engagée dans un ministère ou service archidiocésain ou paroissial reconnu. ("Volunteer")

Clergé

Comprend les diacres, les prêtres, et les évêques. ("Clergy")

Commission de révision

Un organisme interdisciplinaire permanent composé d'au moins cinq personnes, nommées par l'Archevêque, et dont les membres comprennent un prêtre de l'archidiocèse respecté qui a de l'ancienneté, trois personnes laïques propres à y siéger en raison de leur expérience de vie et expérience professionnelle, et le Délégué. Les membres choisissent entre eux un président. Lorsque convoquée pour une affaire spécifique, le principal devoir de la Commission est d'enquêter quant à savoir s'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure qu'un délit a été commis, d'en déterminer la nature et les circonstances, et de veiller à ce que le présent Protocole soit suivi.

La Commission de révision conseille l'Archevêque sur l'évaluation des allégations d'abus sexuel sur mineur et la conclusion à tirer quant à la convenance d'une affectation d'un accusé à un ministère ; elle doit également revoir et faire des recommandations à l'Archevêque relativement aux politiques diocésaines en matière d'abus sexuel sur mineur; et donner des avis sur tous les aspects de ces cas.

La Commission de révision se réunit au moins une fois l'an avec l'Archevêque, lequel reçoit son rapport et les suggestions qu'elle peut faire sur une éventuelle mise à jour du Protocole. ("Review Board")

Congrégation pour la Doctrine de la foi (CDF)

L'organisme du Vatican qui promeut et sauvegarde la doctrine en matière de foi et de mœurs à travers tout le monde catholique. Certains délits graves, tels que l'abus de mineur par un clerc, sont réservés à la CDF. ("Congregation for the Doctrine of the Faith")

Délégué

L'Archevêque nomme un prêtre pour être son délégué en matière d'abus sexuel. Selon les circonstances du cas, le Délégué peut convoquer une réunion de la Commission de révision et faciliter le travail de cette dernière jusqu'à ce que l'affaire soit terminée. À chaque étape vitale importante des procédures, le Délégué tient l'Archevêque et le Porte-parole diocésain au courant des principaux développements. ("Delegate")

Délégué adjoint

De sa propre initiative, ou à la demande du Délégué, l'Archevêque peut nommer un, ou plus d'un, délégué adjoint, pour aider le Délégué dans la gestion du présent Protocole et des enquêtes qui se présentent sous son régime. Advenant que le Délégué soit incapable de servir dans un cas particulier, ou non disposé à le faire, l'Archevêque peut nommer un des Délégués adjoints pour la gestion d'une enquête particulière. ("Deputy Delegate")

Droit canonique

Le corps de droit ecclésial obligeant régissant les membres de l'Église catholique relativement aux personnes, aux sacrements, aux biens matériels, et aux organisations. ("Canon Law")

Employé laïc

Une personne qui n'est pas membre du clergé ni un ou un religieux et que l'archidiocèse ou une paroisse emploie à des fonctions spécifiques pour l'archidiocèse ou la paroisse. ("Lay Employee")

Mineur

Celui ou celle qui a moins de 18 ans à l'époque du délit. Dans le droit canonique de l'Église catholique, et dans la province de l'Ontario, est mineur celui ou celle qui n'a pas complété ses 18 ans. Selon le droit de l'Église, par conséquent, l'Archevêque est obligé de donner suite à des allégations mettant en cause un membre du clergé ou un religieux en matière d'abus sexuel vis-à-vis de ceux et celles qui n'ont pas complété leur 18e année à l'époque du délit d'abus. En outre, la loi ontarienne oblige de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance d'un soupçon d'abus sur un mineur âgé de moins de 16 ans. ("Minor")

Obligation de signaler

Sous le régime du présent Protocole, tous les soupçons raisonnables d'abus sexuel sur mineur doivent être signalés au Bureau de l'Archevêque, de même que les motifs de du soupçon. (Obligation to Report)

Obligation légale de faire rapport

Sous le régime de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille de l'Ontario, tous les soupçons d'abus sexuel sur mineur - âgés de moins de 16 ans - doivent être signalés sur-le-champ à la SAC, de même que les motifs du soupçon. ("Legal Obligation to Report")

Plaignant(e)

Une personne qui fait soulever une allégation. ("Complainant")

Porte-parole archidiocésain

Une personne nommée par l'Archevêque et apte aux relations avec les médias; qui, au nom de l'archidiocèse, fournit des renseignements exacts au public en temps opportun. ("Archdiocesan Spokesman")

Religieux

Ceux qui font profession de vivre les conseils évangéliques (chasteté, pauvreté, et obéissance) dans un institut ou une société approuvés par l'Église catholique, c.-à-d., soeurs, religieuses, moines, moniales, frères, prêtres, diacres (autres que les prêtres et les diacres archidiocésains/diocésains). Dans le présent Protocole, l'expression "religieux" s'applique également aux membres des Instituts séculiers et Sociétés de vie apostolique. ("Religious")

Supérieur majeur

Celui ou celle qui gouverne un institut religieux ou une société religieuse, ou une partie de l'institut ou de la société. ("Major Superior")

Victime

Un mineur abusé sexuellement par un adulte, ou un adulte survivant d'abus sexuel sur mineur. Aux fins du présent Protocole, celui qui prétend être une victime est présumé tel l'être à moins qu'il y ait un doute essentiel quant à la plainte. ("Victim")